

# Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

05 NOV. 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE VAUCLUSE

## du Département

Octobre 2019

N°294

# SOMMAIRE

- **I - ARRETES**

Direction Générale des Services	page 3
Pôle Développement	page 3
Pôle Ressources	page 19
Pôle Solidarités	page 20

- **II - DECISIONS**

Pôle Aménagement	page 27
Pôle Développement	page 27
Pôle Ressources	page 28
Pôle Solidarités	page 29

**ARRETES**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**ARRETE N° 2019-7094**

**Arrêté portant désignation par le Président de représentants au sein du comité de suivi de dessertes ferroviaires**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

VU le décret n° 2018-1364 du 28 décembre 2018 relatif aux comités de suivi des dessertes ferroviaires,

VU le courrier du Président de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en date du 11 septembre 2019,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Madame Antonia DUFOUR, Conseillère départementale du Canton de MONTEUX, est désignée pour me représenter au sein du comité de suivi de dessertes ferroviaires en qualité de titulaire et Monsieur Sylvain IORDANOFF, Conseiller départemental du canton d'Avignon 2, en qualité de suppléant.

Article 2 - M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et M. le Président de Région PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

**POLE DEVELOPPEMENT**

**ARRÊTÉ N° 2019-6901**

**PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège du Pays des Sorgues au THOR remplit les conditions d'attribution,

**ARRÊTE**

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 254,72 € au collège du Pays des Sorgues au THOR pour des réparations sur la chambre froide.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 4 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

**ARRÊTÉ N° 2019-6902**

**PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège André Malraux à MAZAN remplit les conditions d'attribution,

#### ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 819,00 € au collège André Malraux à MAZAN pour des réparations sur la hotte.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 4 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7039

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Brunet à AVIGNON**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jean Brunet à AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jean Brunet à AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Brunet à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Brunet à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7040

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Anselme Mathieu à AVIGNON**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Anselme Mathieu à AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Anselme Mathieu à AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Anselme Mathieu à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Anselme Mathieu à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7041

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Gérard Philipe à AVIGNON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Gérard Philipe à AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Gérard Philipe à AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Gérard Philipe à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Gérard Philipe à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7042

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Joseph Vernet à AVIGNON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Joseph Vernet à AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Joseph Vernet à AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Joseph Vernet à AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Joseph Vernet à AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7043

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Alphonse Tavan à MONTFAVET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Tavan à MONTFAVET applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Alphonse Tavan à MONTFAVET applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Tavan à MONTFAVET applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Alphonse Tavan à MONTFAVET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7044

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7045

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Henri Boudon à BOLLÈNE**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Henri Boudon à BOLLÈNE applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Henri Boudon à BOLLÈNE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Henri Boudon à BOLLÈNE applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Henri Boudon à BOLLÈNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7046

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Paul Eluard à BOLLÈNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Paul Eluard à BOLLÈNE applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Paul Eluard à BOLLÈNE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Paul Eluard à BOLLÈNE applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Paul Eluard à BOLLÈNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7047

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Vallée du Calavon à CABRIÈRES-D'AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2019-7048

### PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Le Luberon à CADENET

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Le Luberon à CADENET applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Le Luberon à CADENET applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Le Luberon à CADENET applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Le Luberon à CADENET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2019-7049

### PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Alphonse Daudet à CARPENTRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2019-7050

### PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège François Raspail à CARPENTRAS

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège François Raspail à CARPENTRAS applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège François Raspail à CARPENTRAS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège François Raspail à CARPENTRAS applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège François Raspail à CARPENTRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7051

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Paul Gauthier à CAVAILLON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Paul Gauthier à CAVAILLON applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Paul Gauthier à CAVAILLON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Paul Gauthier à CAVAILLON applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €

Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Paul Gauthier à CAVAILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7052

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Clovis Hugues à CAVAILLON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Clovis Hugues à CAVAILLON applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Clovis Hugues à CAVAILLON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Clovis Hugues à CAVAILLON applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Clovis Hugues à CAVAILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7053

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Rosa Parks à CAVAILLON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Rosa Parks à CAVAILLON applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Rosa Parks à CAVAILLON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Rosa Parks à CAVAILLON applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Rosa Parks à CAVAILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7054

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7055

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Garcin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7056

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège André Malraux à MAZAN**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège André Malraux à MAZAN applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège André Malraux à MAZAN applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège André Malraux à MAZAN applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège André Malraux à MAZAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7057

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Alphonse Silve à MONTEUX**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Silve à MONTEUX applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Alphonse Silve à MONTEUX applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Alphonse Silve à MONTEUX applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Alphonse Silve à MONTEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7058

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7059

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jean Giono à ORANGE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jean Giono à ORANGE applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jean Giono à ORANGE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jean Giono à ORANGE applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jean Giono à ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2019-7060

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Barbara Hendricks à ORANGE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Barbara Hendricks à ORANGE applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Barbara Hendricks à ORANGE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Barbara Hendricks à ORANGE applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Barbara Hendricks à ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2019-7061

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2019-7062

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Marie Mauron à PERTUIS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Marie Mauron à PERTUIS applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Marie Mauron à PERTUIS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Marie Mauron à PERTUIS applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Marie Mauron à PERTUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7063

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Marcel Pagnol à PERTUIS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Marcel Pagnol à PERTUIS applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Marcel Pagnol à PERTUIS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Marcel Pagnol à PERTUIS applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Marcel Pagnol à PERTUIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7064

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Jules Verne au PONTET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Jules Verne au PONTET applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Jules Verne au PONTET applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Jules Verne au PONTET applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Jules Verne au PONTET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7065

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Victor Schoelcher à SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7066

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège du Pays de Sault à SAULT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège du Pays de Sault à SAULT applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège du Pays de Sault à SAULT applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège du Pays de Sault à SAULT applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège du Pays de Sault à SAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7067

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Denis Diderot à SORGUES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Denis Diderot à SORGUES applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Denis Diderot à SORGUES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Denis Diderot à SORGUES applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Denis Diderot à SORGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7068

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Voltaire à SORGUES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Voltaire à SORGUES applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Voltaire à SORGUES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Voltaire à SORGUES applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Voltaire à SORGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019-7069

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège du Pays des Sorgues au THOR**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège du Pays des Sorgues au THOR applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €.

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège du Pays des Sorgues au THOR applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège du Pays des Sorgues au THOR applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège du Pays des Sorgues au THOR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRETÉ N° 2019-7070

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Albert Camus à LA TOUR-D'AIGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRETÉ N° 2019-7071

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Vallis Aeria à VALRÉAS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Vallis Aeria à VALRÉAS applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Vallis Aeria à VALRÉAS applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Vallis Aeria à VALRÉAS applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Vallis Aeria à VALRÉAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRETÉ N° 2019-7072

**PORTANT tarification applicable aux élèves et aux commensaux de la demi-pension du collège Lou Vignarès à VEDÈNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 213-2, R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Éducation

VU la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2009-821 en date du 23 octobre 2009

VU la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n°2018-418 en date du 21 septembre 2018

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTE

Article 1 : La base de calcul par repas de la demi-pension du Collège Lou Vignarès à VEDÈNE applicable aux forfaits pour l'exercice 2020 est de 3,35 €

Article 2 : Le tarif de la demi-pension du Collège Lou Vignarès à VEDÈNE applicable aux élèves occasionnels pour l'exercice 2020 est de 4,35 € par repas.

Article 3 : Les tarifs par repas de la demi-pension du Collège Lou Vignarès à VEDÈNE applicables aux commensaux pour l'exercice 2020 sont établis comme suit :

Contrats aidés employés par l'établissement	3,35 €
Personnels Départementaux affectés dans l'établissement	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice inférieur à 465)	4,95 €
Personnels d'État affectés dans l'établissement (indice supérieur ou égal à 465)	5,85 €
Extérieurs/Passagers	6,70 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Chef d'Établissement du collège Lou Vignarès à VEDÈNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 14 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2019-7120

**PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

VU le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

VU la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

CONSIDERANT que la facture transmise par le collège le Luberon à CADENET remplit les conditions d'attribution,

### ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 16 200,00 € au collège le Luberon à CADENET pour le remplacement de la sauteuse.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 18 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## POLE RESSOURCES

### **ARRETE N°2019-7084**

#### **PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DU POLE SOLIDARITES**

##### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

VU l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation des services ;

VU l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

VU l'arrêté n°2016-3236 du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du pôle Solidarités ;

VU l'arrêté n°2017-7945 du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation du pôle Solidarités ;

VU l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 2017-7945 du 23 octobre 2017 est modifié comme suit :

«La direction de l'Action sociale comprend :

- le service prévention des exclusions et du développement social local,
- le conseil technique en travail social,
- le relais logistique.

Elle comprend également six Territoires d'Intervention Médico-Sociale (TIMS) dotés d'Espaces Départementaux des Solidarités (EDeS) et d'antennes selon le schéma d'organisation suivant :

TIMS du Haut Vaucluse et de l'Enclave  
EDeS d'Orange,  
EDeS de Vaison La Romaine,  
EDeS de Valréas,  
EDeS de Bollène.

TIMS du Comtat Venaissin  
EDeS de Carpentras de Lassonne,  
EDeS de Carpentras Graville.

TIMS Entre Rhône et les Sorgues  
EDeS de Sorgues,  
Antenne de Le Pontet.

TIMS d'Avenio  
EDeS Est/ Centre- ville,  
EDeS Sud,  
EDeS Montfavet,  
EDeS Ouest.

TIMS Monts de Vaucluse et Pays cavare  
EDeS de l'Isle sur La Sorgue,  
EDeS de Cavaillon.

TIMS du Luberon  
EDeS d'Apt,  
Antenne Viton (Apt),  
Antenne de Sault,  
EDeS de Pertuis. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

ARTICLE 3 : Un organigramme de la direction est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du pôle Solidarités, la Directrice de l'Action sociale et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 octobre 2019

Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

### **ARRETE N°2019-7085**

#### **PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE INSERTION EMPLOI JEUNESSE DE LA DIRECTION DE L'INSERTION, DE L'EMPLOI, DES SPORTS ET DE LA CITOYENNETE**

##### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

VU l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

VU l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du pôle Développement ;

VU l'arrêté n°2017-6002 du 19 juin 2017 portant création d'un bureau territorial de l'insertion, de l'emploi et de la jeunesse au sein du service insertion emploi jeunesse de la direction de l'insertion, de l'emploi, des sports et de la citoyenneté ;

VU l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 – Le service Insertion, Emploi, Jeunesse comprend :

- un bureau Ingénierie et Pilotage Insertion Emploi Jeunesse,
- un bureau Parcours Individuels Insertion,
- une mission transverse : systèmes d'information et d'évaluation.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2019. A compter de cette date, toutes les dispositions de l'arrêté n°2017-6002 sont abrogées.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du pôle Développement, le Directeur de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté ainsi que la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 octobre 2019

Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## POLE SOLIDARITES

### **ARRETE N° 2019-6653**

**Portant extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « FOYER LE REGAIN », gérée par l'Association Pour la Promotion des Actions**

**Sociales et Educatives « APPASE » 84000 Avignon  
Pour une capacité maximale de 29 places  
N° FINESS : 840 012 868**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2017-108 sous compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental en date du 9 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation du Foyer « LE REGAIN » géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales Educatives « APPASE » à Avignon d'une capacité de 26 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alpes-Vaucluse ;

Considérant la saturation du dispositif départemental d'hébergement et qu'il s'avère nécessaire de satisfaire les besoins sociaux et judiciaires du département ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse, de Monsieur la Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse ;

### **ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté n°2017-108 du 9 janvier 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : la capacité du foyer « LE REGAIN » est portée de 26 à 29 places, pour accueillir des jeunes de 15 à 21 ans, au titre des articles 375 à 375-9 du Code Civil, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante et au titre du 1<sup>er</sup> de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les places sont réparties comme suit :

- 10 places internat
- 19 places en studios ou appartement.

Article 2 – A aucun moment la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de

l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017, date de renouvellement de l'autorisation initiale.

Article 4 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département de Vaucluse et le Président du Conseil départemental de Vaucluse, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 – Monsieur le Préfet du département de Vaucluse, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département et affiché dans la commune d'implantation de la structure.

Avignon, le 17 octobre 2019  
Le Préfet,

Avignon, le 11 septembre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

### **ARRETE N° 2019 - 6876**

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR**

**Dotation CPOM 2019**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

Vu L'article L. 3214-1 du Code général des Collectivités Territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 232-1 et suivant relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 déterminant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la mise en place de contrats pluriannuels,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 déterminant les prix de journées globalisés,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-130 à R. 314-136, D. 312-6, D. 312-6-1, D. 312-6-2, D. 312-7-1 concernant les services d'aide à domicile,

Vu La délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

Vu La délibération n° 2017-232 du Département de Vaucluse du 30 juin 2017 permettant la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les Services d'Aide A Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratique dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et son avenant n° 2 signé entre le Département et le SAAD ADMR,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ADMR, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Tarif horaire : 21 €  
Dotation mensuelle : 433 692 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1er octobre 2019.

Article 3 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera conformément au mode de financement prévu dans le CPOM.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

**ARRETE N° 2019 - 6877**

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile  
ENTRAIDE**

**Dotation CPOM 2019**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

Vu L'article L. 3214-1 du Code général des Collectivités Territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 232-1 et suivant relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 déterminant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la mise en place de contrats pluriannuels,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 déterminant les prix de journées globalisés,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-130 à R. 314-136, D. 312-6, D. 312-6-1, D. 312-6-2, D. 312-7-1 concernant les services d'aide à domicile,

Vu La délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

Vu La délibération n° 2017-232 du Département de Vaucluse du 30 juin 2017 permettant la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les Services d'Aide A Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratique dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et son avenant n° 2 signé entre le Département et le SAAD ENTRAIDE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ENTRAIDE, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Tarif horaire : 21 €  
Dotation mensuelle : 49 266 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1er octobre 2019.

Article 3 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera conformément au mode de financement prévu dans le CPOM.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2019 - 6878**

##### **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile PRESENCE A DOMICILE**

##### **Dotation CPOM 2019**

##### **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

Vu L'article L. 3214-1 du Code général des Collectivités Territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 232-1 et suivant relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 déterminant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la mise en place de contrats pluriannuels,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 déterminant les prix de journées globalisés,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-130 à R. 314-136, D. 312-6, D. 312-6-1, D. 312-6-2, D. 312-7-1 concernant les services d'aide à domicile,

Vu La délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

Vu La délibération n° 2017-232 du Département de Vaucluse du 30 juin 2017 permettant la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les Services d'Aide A Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et son avenant n° 2 signé entre le Département et le SAAD PRESENCE A DOMICILE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service

d'Aide et d'Accompagnement à Domicile PRESENCE A DOMICILE, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Tarif horaire : 21 €  
Dotation mensuelle : 190 638 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Article 3 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera conformément au mode de financement prévu dans le CPOM.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2019 - 6879**

##### **Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES**

##### **Dotation CPOM 2019**

##### **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

Vu L'article L. 3214-1 du Code général des Collectivités Territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 232-1 et suivant relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 déterminant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la mise en place de contrats pluriannuels,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 déterminant les prix de journées globalisés,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-130 à R. 314-136, D. 312-6, D. 312-6-1, D. 312-6-2, D. 312-7-1 concernant les services d'aide à domicile,

Vu La délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

Vu La délibération n° 2017-232 du Département de Vaucluse du 30 juin 2017 permettant la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les Services d'Aide A Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°2017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratique dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et son avenant n° 2 signé entre le Département et le SAAD AIDE AUX FAMILLES,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AIDE AUX FAMILLES, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Tarif horaire : 21 €  
Dotation mensuelle : 35 805 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1er octobre 2019.

Article 3 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera conformément au mode de financement prévu dans le CPOM.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2019 - 6880**

**Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL**

**Dotation CPOM 2019**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

Vu L'article L. 3214-1 du Code général des Collectivités Territoriales conférant une compétence spécifique du Département en matière d'action sociale,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 232-1 et suivant relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1 déterminant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-11 permettant la mise en place de contrats pluriannuels,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-115 à R. 314-117 déterminant les prix de journées globalisés,

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 314-130 à R. 314-136, D. 312-6, D. 312-6-1, D. 312-6-2, D. 312-7-1 concernant les services d'aide à domicile,

Vu La délibération n° 2017-192 du 28 avril 2017 portant sur les modalités de fixation de la tarification des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les interventions relevant de l'APA,

Vu La délibération n° 2017-232 du Département de Vaucluse du 30 juin 2017 permettant la mise en place de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour les Services d'Aide A Domicile répondant aux critères définis par le Département de Vaucluse,

Vu Les délibérations n° 2017-330 du 30 Juin 2017 et n°002017-430 du 22 Septembre 2017 portant conventions relatives au fonds d'appui aux bonnes pratique dans le champ de l'aide à domicile entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département de Vaucluse,

Vu Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et son avenant n° 2 signé entre le Département et le SAAD AMICIAL,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

Article 1 : La dotation globalisée de financement prise en charge par le Département de Vaucluse pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL, dans le cadre de la mise en œuvre du CPOM est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

Tarif horaire : 21 €  
Dotation mensuelle : 180 096 €

Article 2 : Le tarif horaire et la dotation mensuelle sont applicables à compter du 1er octobre 2019.

Article 3 : La régularisation de la dotation globalisée s'effectuera conformément au mode de financement prévu dans le CPOM.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale

Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2019 – 6899

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2019  
MECS expérimentale de 80 places gérée par  
l'Association ENTRAIDE Pierre VALDO à LA TOUR EN  
JAREZ**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-6665 du 13 septembre 2019 portant création d'une structure expérimentale pour la mise à l'abri d'urgence, l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés gérée par l'Association « ENTRAIDE Pierre Valdo » à LA TOUR EN JAREZ ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS de 80 places gérée par l'Association ENTRAIDE Pierre Valdo, sont autorisées pour un montant de 434 840,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	56 040,00 €
Groupe 2	charges de personnel	213 100,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	165 700,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	434 240,00 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	600,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Article 2 - Le prix de journée de la structure est fixé à 59,00 € pour l'année 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 03 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### Arrêté N° 2019-7074

**Société par Actions Simplifiée THE WORLD'S LITTLE HOUSE  
Structure d'Accueil d'Enfants de moins de six ans  
« La petite maison du monde »  
26 avenue de Gladenbach  
84170 MONTEUX**

**Autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une structure micro-crèche**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche formulée par Madame KHAMMA Imane, Présidente de la société « The World's little house » à MONTEUX ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La société « The World's little house » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro-crèche – 26 avenue de Gladenbach – 84170 MONTEUX, à compter du lundi 14 octobre 2019, sous réserve :

1 - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à **dix places** (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00.

Article 3 – Madame KHAMMA Himane, Educatrice spécialisée, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Le personnel est également composé de :

- trois personnes titulaires du CAP Petite enfance  
Temps de travail hebdomadaire respectif :  
Deux personnels à 28 heures,  
Un personnel à 14 heures.

La livraison des repas effectuée par traiteur sera effective d'ici la fin de l'année 2019.

Article 4 – La Présidente devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

La Présidente s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de la société « The World's little house » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 15 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **Arrêté N° 2019-7089**

**Foyer d'Accueil Médicalisé  
"KERCHENE"  
Route de Saint Paul  
84840 LAPALUD**

#### **Prix de journée 2019 rectificatif**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD - 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Vaucluse du 2 juin 1977 autorisant l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER à créer un Foyer d'accueil médicalisé à LAPALUD pour une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-3909 du 31 mai 2018 affichant les dépenses et les recettes retenues pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2019-5735 du 9 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Considérant le CPOM et ses annexes en cours de négociation entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'association APEI de KERCHENE LE FOURNILLER ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'établir un tarif de reconduction provisoire dans l'attente de la signature définitive du CPOM ;

Considérant le rapport du compte administratif 2017 transmis le 20 juin 2019 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRETE**

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté N° 2019-5735 du 9 juillet 2019 est rectifié comme suit :

Compte tenu d'une reprise de résultat excédentaire de 3 073,62 € restant à incorporer, le résultat net de l'exercice 2017 est un déficit de 3 931,00 €. A celui-ci doit se rajouter un résultat excédentaire soins de 157,30 €. Le résultat cumulé 2017 est donc un déficit de 3 773,70 € affecté en augmentation des charges d'exploitation.

Pour le budget 2019, le montant du déficit (3 773,70 €) fait l'objet d'une reprise sur la réserve de compensation. Ce déficit n'affectera pas en augmentation les charges d'exploitation.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté précité restent inchangés.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 16 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **Arrêté N° 2019-7090**

**Foyer d'hébergement "KERCHENE"  
Route de Saint Paul  
84840 LAPALUD**

#### **Prix de journée 2019 rectificatif**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2016 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA/PH N° 2016-089 du 29 décembre 2016 révisé par l'arrêté DOMS/PH N° 2017-3356 du 31 décembre 2016 CD - 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des SAMSAH et des FAM du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Vaucluse du 2 juin 1977 autorisant l'association APEI KERCHENE LE FOURNILLER à créer un Foyer d'hébergement à LAPALUD pour une capacité de 41 places d'internat ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-3909 du 31 mai 2018 affichant les dépenses et les recettes retenues pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2019-5737 du 9 juillet 2019 fixant le prix de journée 2019 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Considérant le CPOM et ses annexes en cours de négociation entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'association APEI de KERCHENE LE FOURNILLER ;

Considérant les modalités de facturation adoptées dans le cadre du Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'établir un tarif de reconduction provisoire dans l'attente de la signature définitive du CPOM ;

Considérant le rapport du compte administratif 2017 transmis le 20 juin 2019 par l'autorité de tarification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

## **ARRETE**

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté N° 2019-5737 du 9 juillet 2019 est rectifié comme suit :

Compte tenu des résultats antérieurs déficitaires d'un montant global de 70 856,16 € (CA 2012 / 2013 / 2015), restant à incorporer, le résultat net de l'exercice 2017 est un excédent de 99 334,76 € affecté comme suit :

35 083,19 € en diminution des charges d'exploitation

64 251,57 € en réserve d'investissement

Compte tenu du dernier tiers, d'un montant de 34 579,97 €, correspondant au résultat déficitaire 2015 affecté à chaque exercice budgétaire pendant 3 ans (2017 / 2018 / 2019) et du résultat excédentaire 2017 affecté à hauteur de 35 083,19 € en diminution des charges d'exploitation, un excédent de 503,22 € est pris en compte dans le calcul du prix de journée 2019.

Article 2 – Les articles 1 - 2 - 4 - 5 - 6 restent inchangés.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des

Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 16 octobre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

## DECISIONS

### POLE AMENAGEMENT

#### **DECISION N° 19 SI 014**

#### **PORTANT RESILIATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN HANGAR LOUE AUPRES DE LA SCI ECR A CARPENTRAS**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°14AJ006 en date du 27 mai 2014 portant conclusion d'une convention de mise à disposition d'un hangar pour la Direction des interventions et de la sécurité routière à Carpentras,

Vu la convention de mise à disposition d'un hangar sis 154 boulevard de Souville à Carpentras signée en date du 28 mai 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention susvisée du 28 mai 2014, le Département est autorisé à résilier le contrat au terme d'une période initiale de 3 ans à chaque renouvellement annuel sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois ; que ladite convention étant conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, il est donc loisible au Département de Vaucluse de la résilier au 1<sup>er</sup> juillet 2020,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De résilier avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 la convention conclue en date du 28 mai 2014 avec la SCI ECR pour la mise à disposition d'un hangar au 154 boulevard de Souville à Carpentras.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 1.10.2019  
Le Président,  
Pour le Président,  
Par Délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Signé Norbert PAGE-RELO

## POLE DEVELOPPEMENT

#### **DECISION N° 19 CO 003**

#### **PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX, PAR LE CIO, AU COLLEGE PAUL GAUTHIER A CAVAILLON**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu le budget du Départemental,

Vu l'estimation de France Domaine

Considérant que le bail entre l'Etat et le Département de Vaucluse, daté du 8 février 2017 concernant l'occupation des locaux du Collège Paul Gauthier à Cavillon, par le CIO, est arrivé à échéance, le 31 août 2019,

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de refondre leurs relations contractuelles dans une nouvelle convention afin de prendre en compte le caractère public des locaux occupés,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de conclure une convention portant autorisation temporaire du domaine public départemental avec l'Etat, pour le compte du CIO de Cavillon, portant sur un ensemble immobilier à usage de bureau d'une superficie de 422 m<sup>2</sup> sis collège Paul Gauthier – 84300 Cavillon, moyennant un loyer annuel de 31 296.64 € hors charges et hors taxes (valeur au 26/06/2018), pour une durée inférieure à douze années, dans les conditions prévues à l'Autorisation d'occupation temporaire ci-annexée.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 75, nature 752, fonction 28, ligne 50357, du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 23 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **DECISION N° 19 ST 001**

#### **PORTANT SUR LA CONVENTION DE LOCATION A L'AMIABLE DU DROIT DE FOUILLE DE TRUFFES EN FORET DEPARTEMENTALE DU GROSEAU**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération n° 2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le budget départemental,

Vu le nouveau code forestier, notamment les articles L 211-1, L 211-2 relevant du champ d'application du régime forestier et L 214-12 relevant de l'autorisation, concession ou location consentie au titre du pâturage, produits accessoires et droits de jouissance collectifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2824 du 21 juin 1979 portant inscription au régime forestier des parcelles de la forêt départementale du Groseau,

Considérant les termes de la convention de location à l'amiable du droit de fouille de truffes en forêt départementale du Groseau, ci-annexée,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La mise à disposition des terrains relevant du régime forestier en forêt départementale du Groseau pour la location à l'amiable du droit de fouille de truffes à l'intention de Monsieur Joseph DEBARD, domicilié chemin du Bosquet, Quartier Guillaumin, 84340 MALAUCENE, selon les clauses de la convention ci-annexée et moyennant le versement au Département d'une redevance annuelle de 120 €

Article 2 : La signature de la convention ci-annexée avec Monsieur Joseph DEBARD et l'Office National des Forêts.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront affectées sur le compte par nature 752.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 1 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **POLE RESSOURCES**

#### **DECISION N° 19 AJ 013**

#### **PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE - REQUETE N°19MA03470**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Départemental

Considérant la requête introductive d'instance n°19MA03470 déposée le 25 juillet 2019, demandant la réformation du jugement du Tribunal administratif de Nîmes n°1701738 en date du 11 juin 2019

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par Me Frédéric BERENGER, avocat au Barreau d'Aix en Provence.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011 compte nature 6627 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 08 Octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **DECISION N° 19 AJ 014**

#### **PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES- REQUETE N°1902813-4**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête introductive d'instance n°11902813-4 déposée le 12 août 2019 par Monsieur Jean-François MARIANI

et le syndicat de copropriété le Roy René, demandant l'annulation de la décision du 11 avril 2019 mettant fin à l'autorisation du parking situé sur la parcelle DL1091 accordée à M.MARIANI

#### DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts du Département devant le Tribunal administratif de Nîmes afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité dans le dossier susvisé.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil Départemental en sera informé.

A Avignon, le 21 octobre.2019  
Le Président,  
Pour le Président,  
Par Délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Signé Norbert PAGE-RELO

#### POLE SOLIDARITES

#### DECISION N° 19 AH 006

**PORTANT désignation d'avocats dans le cadre d'affaires civiles et pénales au bénéfice de mineurs et mesures complémentaires**

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le budget du Département,

VU la délibération n° 2018-395 du 21 septembre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

CONSIDERANT l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Manon P. née le 17/06/2003 (Pénal)
- Luna U. née le 31/08/2012 (Pénal)
- Amanda M. née le 04/04/2005 (Pénal)
- Carla L. née le 23/05/2005 (Pénal)
- Héléa L. née le 14/07/2010 (Pénal)
- Maéna L. née le 07/08/2011 (Pénal)
- Alexander M. né le 21/01/2013 (Pénal)

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : *De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.*

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

NOM DE L'AVOCAT	NOM DES MINEURS
Maître CUILLERET Isabelle	Manon (P.)
Maître BILLET Serge	Luna (U.)
Maître ATTARD Céline	Amanda (M.)
Maître CHAPUIS Emilie	Carla (L.)
Maître PENTZ Martine	Héléa (L.) Maéna (L.) Alexander (M.)

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 7 octobre 2019  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

Certifie conforme les actes publiés aux sections I et II du présent Recueil des Actes Administratifs

**CERTIFIÉ CONFORME**

Avignon le : **05 NOV. 2019**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services**



**Norbert PAGE-RELO**

**Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions  
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,  
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée  
Hôtel du Département - rue Viala  
84909 Avignon cedex 09**

**Pour valoir ce que de droit**

\*\*\*\*\*

Dépôt légal